



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 17847

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait formulé par l'UDAC de la Moselle de voir traiter la question de l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, le droit à réparation que constitue le bénéfice de la campagne double, telle qu'elle a été instituée par la loi de 1924, ne devrait plus poser de problèmes particuliers, dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a qualifié à plusieurs reprises de « guerre » les opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Par ailleurs, le rapport Pozel constitue le document chiffré qui devrait permettre de prendre une décision en parfaite connaissance de cause du montant de la dépense à engager par l'Etat. L'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'AFN mettrait ceux-ci dans la même situation que ceux des générations du feu précédentes. Elle souhaite donc connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première et la Seconde Guerre mondiale ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. Dans ces conditions, le principe d'égalité entre les générations du feu n'implique nullement que les fonctionnaires anciens d'Afrique du Nord doivent bénéficier de la campagne double. Dès lors, le droit aux bonifications de campagne doit s'apprécier en fonction des conditions propres aux conflits d'AFN. La demi-campagne, accordée à l'origine au nom de l'insécurité, pourrait être estimée insuffisante dans la mesure où des militaires ont participé durant ces conflits à des affrontements armés entre unités organisées, rappelant les combats des deux guerres mondiales. C'est pourquoi il a été décidé d'accorder la campagne simple, mesure qui a été étendue à tous les militaires sans distinguer entre les périodes de combat et les autres. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'AFN, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17847

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4195

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4565